

*CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE :*

*PENSER LE PROGRES AU LIEU DE LE SUBIR...*

**SYNTHÈSE DES REVENDICATIONS DE LA LDH EN MATIÈRE DE CARTE  
D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE**

- ⇒ **Revoir la législation en matière d'identification en vue d'en améliorer la lisibilité et la cohérence**
- ⇒ **Geler toute utilisation de la carte d'identité électronique à des fins autres que celles relatives à l'identification des personnes**
- ⇒ **Prévoir un système efficace de cloisonnement des données auxquelles la carte d'identité électronique donne accès**
- ⇒ **Renforcer les moyens financiers, juridiques, humains et techniques de la Commission de la protection de la vie privée et des comités sectoriels**
- ⇒ **Prendre toute mesure nécessaire pour limiter la dépendance des pouvoirs publics à l'égard des opérateurs privés**
- ⇒ **Prévoir des évaluations indépendantes et régulières du système en se ménageant ouvertement la possibilité d'en changer et de revenir à l'ancienne carte d'identité si les évaluations s'avéraient négatives**

## PRESENTATION

Cette note présente la position de la Ligue des droits de l'Homme au sujet de la carte d'identité électronique. Ce faisant, la Ligue ne poursuit pas l'objectif de se positionner en termes binaires de pour ou contre. Notre analyse se veut nuancée : elle vise surtout à susciter un débat politique sur cette question, débat qui nous semble largement occulté par des discussions pragmatiques qui font l'économie d'une réelle analyse de la carte d'identité électronique. En outre, en tant que contre-pouvoir, la Ligue espère aussi peser sur un débat qu'elle suscite. Par son action et ses réflexions, notre association espère fournir aux décideurs une série de balises qui nous semblent incontournables dans le débat en cause, balises inspirées d'un corpus idéologique et juridique appelé droits de l'Homme ou libertés fondamentales...

En guise d'introduction, nous présenterons succinctement notre *background* lorsqu'il s'agit de mener une réflexion en matière de progrès scientifique ou technologique. Cette toile de fond se situe dans un contexte de questionnement vis-à-vis de la science – questionnement apparu lors de la seconde moitié du XXème siècle – et traduit juridiquement par le principe de précaution (I). Après avoir rappelé ce qu'est la carte d'identité, le contexte dans lequel elle s'inscrit et les objectifs légitimes et officiels qu'on lui prête généralement de poursuivre (II), nous aborderons ensuite les risques de dérives inhérents à la généralisation de l'usage de la carte identité électronique et notamment, les problématiques liées à la discrimination (III).

Partant de ces constats, nous pointerons une série d'effets pervers liés au développement des fonctions de cette carte : nous insisterons tout d'abord sur les risques pesant sur la vie privée du citoyen si d'aventure le Parlement et le Gouvernement ne procèdent pas à l'adoption d'une série de garde-fous ; nous pointerons en outre le danger qui consiste à finalement privatiser une fonction régaliennne au bénéfice d'un secteur économique dont le souci envers l'intérêt général reste à démontrer (IV). Nous nous attarderons ensuite plus spécifiquement sur l'argument sécuritaire agité ci et là et nuancerons vigoureusement les soi-disant mérites de la carte d'identité en terme de sécurité (V).

Enfin, et en guise de conclusion, nous ne pourrions manquer de critiquer, de façon globale, la législation relative à l'identification des citoyens. Elle nous semble en effet trop confuse car contenue dans des textes épars et modifiés en de nombreuses occasions. Sa lisibilité nous semble suspecte et nous plaiderons dès lors pour que le Politique assume sa mission aussi principale que souvent absente des débats qu'il suscite : expliquer et justifier (V).

### **I. FACE AU PROGRES TECHNIQUE, UNE SEULE EXIGENCE : LA PRECAUTION**

La réflexion sur le progrès scientifique est actuellement caractérisée par un certain scepticisme : durant la seconde moitié du XXème siècle, la science fut en partie démystifiée et ses dangers ont pu être mis en évidence ; bref, l'on a substitué à la foi enthousiaste dans le progrès scientifique et technologique une démarche plus réflexive et plus conséquente.

Cette évolution illustre ce que l'on appelle le passage de la Modernité vers la Post-Modernité. En très bref, au projet moderne qui postulait la possibilité pour l'être humain d'un jour accéder à la connaissance complète de notre monde a fait suite une réflexion qualifiée de post-moderne qui fait le deuil du projet prométhéen et qui assume pleinement l'idée que la connaissance est irréductible et infinie.

En quelque sorte, l'on a appris que nous ne gouvernions pas réellement nos progrès scientifiques, mais que dans une certaine mesure, ce sont ces progrès qui nous gouvernent en retour. Ainsi, si l'on prend l'exemple prototypique du nucléaire, il est difficilement soutenable de prétendre que le couple Curie pouvaient imaginer Hiroshima ou Tchernobyl... Autrement dit, une invention échappe souvent à son créateur ; malgré leur bonne foi et en raison de leurs limites, les chercheurs sont toujours dans l'incapacité de prévoir ce que pourraient susciter leurs découvertes.

En droit, cette inquiétude sourde et diffuse envers la nouveauté scientifique se traduit par la reconnaissance progressive et sans doute encore échevelée d'une règle générale de droit appelée « principe de précaution ». Ce principe explique que toute mesure présentée comme un progrès soit normalement précédée d'une réflexion aboutie sur les effets à long terme qu'impliquera un tel progrès prétendu. La difficulté de ce principe est qu'il doit tenir compte des effets qui sont, par définition, encore largement hypothétiques, voire impossibles à imaginer. C'est pourquoi une application cohérente du principe de précaution peut s'assimiler à un exercice de politique du pire : envisageons le pire des effets possibles et voyons si le progrès en vaut alors la chandelle. Une fois de plus, l'exemple nucléaire est riche d'enseignements. Vingt ans après Tchernobyl, la zone contaminée l'est encore, et ce pour plusieurs dizaines d'années et des millions de personnes vivent toujours les conséquences dramatiques en termes de santé publique de la catastrophe ukrainienne. Plusieurs générations ont ainsi été sacrifiées par l'imprévisible. Toutes choses égales par ailleurs, la problématique soulevée par la carte d'identité est similaire : l'ampleur d'une erreur serait massive. Ce n'est plus un individu mais plusieurs millions qui seraient concernées par une faille du système, qu'elle touche à la sécurité publique ou à la vie privée des titulaires de la carte...

S'agissant de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), les fondements de sa réflexion envers tout progrès scientifique ou technologique sont donc les suivants :

- la recherche scientifique doit être encouragée. Un moratoire pragmatique ou une nostalgie métaphysique envers un état de nature ne peuvent constituer aujourd'hui des axes valides d'une réflexion engagée. Les résultats de cette recherche ne sont ni bons, ni mauvais en eux-mêmes ; toute application d'une recherche fondamentale ne peut être jugée qu'au regard de ses conséquences particulières ;
- les droits de l'Homme ne peuvent être réduits à leur historicité originelle. Ils ne peuvent ainsi se limiter à des libertés individuelles et essentiellement formelles ; au contraire, loin d'opposer individu et société, les droits de l'Homme peuvent baliser une réconciliation entre autonomie individuelle et intérêt général, et mieux encore, contribuer à compenser des rapports de forces déséquilibrés.

Une application concrète de cette double exigence est fournie par l'analyse nuancée que développe la LDH en matière de progrès génétique. En soi, les recherches sur le génome humain ne sont ni bonnes, ni mauvaises. Par contre, leur utilisation concrète dans un contexte particulier peut prêter le flanc à une critique dite « droits de l'Homme ». Ainsi, et de façon pionnière, la LDH s'est systématiquement opposée à l'utilisation souvent revendiquée des tests génétiques dans le cadre d'examen médicaux préalables à une embauche professionnelle. En effet, dans ce cas, l'atteinte à une liberté individuelle - en l'espèce, le droit au secret médical et donc à la vie privée - n'est en rien contrebalancé par une exigence collective.

L'on distingue mal en effet comment ce type de test permettrait de construire et de protéger un intérêt général supérieur - en l'espèce, l'on songerait à la protection des travailleurs, à un taux acceptable de chômage, à l'assainissement du marché du travail... Plus fondamentalement encore, ce type de test augmenterait la domination d'un individu - l'employeur - au détriment de la liberté d'autres individus déjà largement socialement dominés - les personnes qui recherchent un emploi. Bref, au nom des droits de l'Homme donc, la LDH peut avec fermeté rejeter ce type d'application de la science génétique sans pour autant totalement et définitivement remettre en cause les progrès auxquels elle parvient.

*Mutatis mutandis*, une telle démarche réflexive et mesurée balise l'analyse que développe actuellement la LDH sur la carte d'identité électronique. Que l'Etat modernise la communication envers les citoyens n'est pas en soi problématique, à la condition impérieuse que toutes les hypothèses - la politique du pire - aient pu être prises en compte par le pouvoir décisionnel et que toutes les garanties autorisant un fonctionnement optimal du système aient été prises. Malheureusement, force est de constater que tel ne fut pas le cas en matière de carte d'identité électronique...

## II. LA CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

De la taille d'une carte de banque, la carte d'identité électronique contient un micro-processeur électronique établissant uniquement l'identité de son propriétaire (article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2003) et reprenant un code barre ainsi qu'une **suite de données numérisées, certaines étant visibles à l'œil nu et électroniquement, d'autres uniquement électroniquement** (art. 6 § 2) :

- les informations visibles à l'œil nu : le nom, les deux premiers prénoms, la première lettre du troisième prénom, la nationalité, le lieu et la date de naissance, le sexe, le lieu de délivrance de la carte, la date de début et de fin de validité de la carte, la dénomination et le numéro de la carte, la photographie du titulaire, le numéro d'identification au Registre national ;
- les informations à caractère personnel lisibles de manière électronique : les clés d'identité et de signature, les certificats d'identité et de signature permettant l'authentification de l'identité et la protection des données, le prestataire de service de certification accrédité, l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés y afférents, les autres mentions imposées par la loi, la résidence principale du titulaire.

La nouvelle carte d'identité électronique aura tout d'abord pour mission d'**identifier** son détenteur, c'est-à-dire de prouver son identité. Elle aura également comme finalité d'**authentifier** son identité au moment d'utiliser une application de l'administration en ligne, comme la demande de documents officiels ou de formulaires. L'authentification consiste en un processus actif d'identification par lequel le détenteur de la carte met celle-ci dans un lecteur et fait un code secret (le code PIN) afin de déverrouiller une clé électronique. La carte d'identité électronique aura enfin pour usage, lors d'une transaction électronique, de nous permettre de signer des transactions grâce à la **signature électronique**, par laquelle le détenteur de la carte peut marquer son consentement sur le contenu d'un message. En quelque sorte, elle remplacera la signature que nous aurions apposée à l'aide de notre stylo.

Cette avancée technologique nous permettra de nous identifier lors de telle ou telle transaction et permettra de vérifier que le détenteur de la carte était présent lors de la transaction électronique. Ainsi que le précise la loi du 19 juillet 1991, le but de la carte d'identité électronique est de valoir certificat d'inscription dans les registres de la population (art. 6 § 1). Elle est délivrée par les communes et reste valable pendant maximum cinq ans à partir de la date de délivrance (art. 6 § 6).

Il faut cependant préciser que, **outre son rôle au niveau de l'administration, le gouvernement a également prévu que la carte d'identité électronique sera, avec le temps, utilisée par les entreprises privées.** En effet, la carte aura pour but de faciliter considérablement le travail des entreprises dans le cadre des services au guichet dans le secteur privé (tels que pour les locations de voiture, etc...) mais également dans le secteur des assurances, grâce aux déclarations à distance, et dans le cadre du service de ticketing, en facilitant les réservations en ligne grâce à une identification plus aisée du demandeur.

Ainsi, des ingénieurs travaillent déjà en ce moment à d'autres utilisations, telles qu'entre autres : l'utilisation de la carte comme carte d'accès afin d'accéder à certains endroits (par exemple, une bibliothèque) ou à certains sites Internet protégés, tels que le site du Selor (bureau de recrutement du Service Public) afin d'avoir un accès sécurisé aux offres d'emploi et aux résultats après une procédure de sélection ; l'usage de l'apposition d'une signature électronique lors d'achats sur Internet, pour conclure des contrats en raison de la valeur légale conférée à la signature électronique ou encore pour signer des courriers électroniques, leur donnant ce faisant la valeur d'un recommandé...

En bref, **les possibilités d'usage de cette carte sont encore largement indéterminées.** Légalement, elles ne sont en tout cas pas limitées.

Il ressort des travaux préparatoires de l'arrêté royal du 25 mars 2003 que la carte d'identité a été créée dans le but d'offrir un service rapide, efficace, convivial et abordable. Il en serait ainsi fini des files d'attente et des horaires peu adaptés de l'administration. La carte d'identité électronique a également pour but de faciliter le fonctionnement de l'administration en accélérant le processus de transmission de documents administratifs et en évitant l'accumulation d'un trop grand arriéré. La carte permettra également l'authentification de toute personne en tout endroit par les services de police et limitera les frais d'infrastructures ainsi qu'une grande partie de la paperasse. La carte d'identité électronique poursuit aussi, officiellement, un but d'utilité sociale et tendrait aussi à améliorer la condition des consommateurs en leur permettant de signer des contrats à distance, d'acheter des tickets, etc..., via internet.

### **III. LA CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE : RISQUES DE DERIVES ?**

#### **1. Historique de la législation pertinente**

La carte d'identité électronique constitue le pivot et la mesure la plus visible de la mise en œuvre de l'*e-government*. On appelle l'*e-government* ou « l'administration électronique » le développement d'une infrastructure informatique et la prise d'initiatives en vue de permettre aux administrations et aux citoyens d'utiliser la technologie de l'information et de la communication pour la communication des autorités avec le citoyen.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., Ch., sess. 2002-2003, n°2226/001, p. 23.

Le danger, perceptible à la lecture des prises de positions politiques sur la question, est que l'alibi technologique autorise l'économie d'une réflexion de fond sur les enjeux d'une réforme de l'identification et du contrôle des citoyens. Autrement dit, sous couvert de progrès technique dit inéluctable et neutre, l'on modifierait sensiblement l'accès aux services et la nature de la relation entretenue entre citoyens et autorité. Pour comprendre cette critique de fond, un rappel historique s'impose...

Qui ne pense que la carte d'identité va de soi ? **Tout le monde doit en posséder une... mais plus personne ne s'interroge sur cette obligation et son origine.** Elle paraît si naturelle qu'on en oublie que, fondamentalement, son apparition est extrêmement récente. Pendant des centaines d'années les personnes résidant sur un territoire étaient identifiées sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser cette identification au moyen d'un document administratif et d'une bureaucratie affectée à cette fonction. Pourquoi l'Etat a-t-il éprouvé le besoin d'une carte pour identifier ses sujets alors qu'il y est arrivé durant des siècles sans recourir à ce document ? Rappelons qu'aujourd'hui encore la Grande Bretagne n'a jamais intégré de carte d'identité dans sa législation et ses pratiques et que cette absence ne semble pas être un obstacle dirimant au fonctionnement des services étatiques.

En réalité, la carte d'identité belge s'est développée avec les statistiques de population et donc le recensement. La loi du 2 juin 1856 associe ainsi à des « *recensements décennaux de la population, la tenue de registres de population communaux, lesquels permettaient, entre autre, de déterminer, par calcul, le chiffre annuel de la population entre deux recensements. Le recensement prenait ainsi la forme d'un inventaire extra-comptable rectifiant par un contrôle de tous les ménages les inscriptions et radiations faites par les communes dans leurs registres. [...] L'Institut national des statistiques, en charge de cette mission, a ainsi vu ses activités s'étendre considérablement dans tous les domaines de la vie économique et sociale. [...] Les registres de population ont alors connu une évolution sensible. [En effet], outre leur utilisation pour le calcul du chiffre annuel de la population et pour l'établissement d'une série de statistiques annuelles, ils constituent alors surtout un élément d'information et de contrôle pour la commune en matière de gestion de sa commune. [...] Leur utilité fut progressivement étendue avec les interventions croissantes de l'Etat dans la vie économique et sociale. Support nécessaire en matière électorale, le registre de la population est également l'élément de base pour l'établissement de listes de milices, le contrôle de l'obligation scolaire, l'enrôlement fiscal, etc... »<sup>2</sup>.*

Lorsqu'en 1919 la carte d'identité fut créée, c'est sur les registres de la population, et partant, sur la loi du 2 juin 1856, que la réglementation mise en place s'appuya, en assimilant la carte d'identité à un certificat d'inscription aux registres de la population. Cette fonction a d'ailleurs été reprise jusqu'à aujourd'hui puisqu'elle se trouve à l'article 6, § 1, de la loi du 19 juillet 1991 modifiée par la loi du 25 mars 2003.

Enfin, lorsqu'en 1968 le Registre national fut institué, les registres de la population sont devenus la source d'informations alimentant ce registre. La reconnaissance officielle de ce dernier fut lente en raison du fait qu'un certain nombre de communes n'y ont pas adhéré immédiatement. Face à cette passivité des communes, la loi du 8 août 1983 a fixé légalement l'obligation pour les communes de communiquer les 9 informations de base<sup>3</sup> sur la population et de les mettre à jour de manière permanente et régulière. Elle a également permis au service du Registre national de diffuser ces renseignements à d'autres services publics.

---

<sup>2</sup> Doc. Parl., Ch., sess. 1990-1991, n° 1679/3, p. 2.

<sup>3</sup> Nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, profession, état civil.

Une telle avancée en matière d'identification des citoyens a, en fin de compte, eu pour objectif de permettre au Registre national, système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques, de remplir sa tâche de tenue à jour des fichiers nationaux à la disposition de tous les services publics.

La carte d'identité permet au Registre national de :

- faciliter l'échange d'informations entre administrations ;
- mettre à jour automatiquement des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les habitants, dans la mesure où la loi l'autorise ;
- rationaliser la gestion communale des registres de la population. En effet, le Registre national a un rôle essentiel à jouer dans les relations qui existent entre les citoyens et les administrations ;
- simplifier certaines formalités administratives exigées des citoyens.

## 2. Dérives

Dès le départ, la carte d'identité a donc joué deux fonctions intimement liées : permettre d'identifier et donc de contrôler les citoyens, et ce faisant, permettre la prestation d'une série de services réservés aux nationaux. On remarque ainsi que le chemin vers **une identification accrue des citoyens par l'Etat s'est fait corrélativement à la montée en puissance de l'Etat providence** : le Registre et la carte sont apparus comme nécessaires, notamment, pour permettre et faciliter la prestation de services rendus à la seule population détentrice d'une carte. **Ainsi, dès le départ aussi, la carte d'identité fut aussi conçue comme un outil de discrimination.**

Or, comme nous l'avons vu, les développements qu'autorise la carte d'identité électronique sont extrêmement variés et peuvent potentiellement toucher à tous les domaines de la vie quotidienne. À l'heure où des « sans-papiers » sont en proie à une existence dramatique, **multiplier les fonctions de la carte d'identité nous semble augmenter corrélativement les risques d'exclusion de ceux qui ne la possèdent pas.**

Plus concrètement, alors qu'une bonne partie des potentialités de la carte d'identité électronique passe par une maîtrise de l'Internet, cette évolution pose question à l'heure où 65% des belges n'ont pas été connectés au réseau en 2005. Cette statistique apparaît particulièrement inquiétante en termes d'accès aux services que la carte d'identité électronique permettra via une connexion.

À plus long terme, l'on peut se demander si la carte électronique ne va pas substantiellement modifier notre rapport à l'administration et à l'Etat.

Tout d'abord, à l'heure où d'aucuns regrettent une certaine méfiance ou un rejet de la figure étatique, est-on sûr que la dématérialisation de l'administration permettra d'améliorer l'identification du citoyen à l'égard de l'Etat ? Ainsi, utiliser la carte d'identité à des fins commerciales sur Internet ne manquera pas de générer un certain doute dans le chef du citoyen : sera-t-il aisé de distinguer la commande de papiers officiels de l'achat d'un DVD ?

Si la question prête peut-être à sourire, **les risques de troubles et de confusions dans le rôle d'une part d'un service public, d'autre part d'une entreprise privée contribueront à confirmer que l'Etat s'assimile progressivement à un prestataire de service** et que de moins en moins de critères distinctifs (qui passent notamment par la symbolique de la Maison communale ou les rapports entretenus avec des fonctionnaires identifiés) ne permettent de le distinguer d'un opérateur lucratif.

En outre, et tel est l'objectif du gouvernement, si notre carte d'identité est amenée à servir à d'autres fonctions que celle, traditionnelle, d'identification, l'introduction de **la carte d'identité électronique aura pour résultat de banaliser la présentation de ce document**, jusqu'alors exceptionnelle. Or, il ne paraît pas établi que les effets de cette banalisation aient été pris en compte par le Politique... L'on peut à cet égard craindre que la population accepte, de ce fait, de se soumettre plus volontiers au contrôle *via* la production répétée d'un document d'identité. L'on voudrait **insidieusement augmenter la docilité des citoyens et les rendre plus malléables à la surveillance**, sous couvert d'une mesure que l'on présente, avec insistance, comme susceptible de faciliter leur vie, que l'on ne s'y prendrait pas autrement... Sous cet aspect, la carte d'identité électronique n'est en rien neutre ; elle peut modifier profondément les relations, en principe de confiance mutuelle postulée, entre des citoyens et leur Etat.

Cette volonté de banaliser la production d'un document d'identification ne semble en outre pas avoir été suffisamment préparée par le gouvernement. De nombreuses questions juridiques et politiques demeurent. Ainsi, il est dit que la carte d'identité électronique aura pour mission, notamment, de nous identifier, *via* la signature électronique, lors de transactions électroniques. Cependant, que se passera-t-il si le détenteur de la carte est un usurpateur ? La loi ne répond pas clairement à ce type de problème. Pourtant ce genre de cas n'est pas de l'ordre du fantasme. Le vol de carte, l'usurpation, l'usage de faux, le faux en écriture,... sont monnaies courantes. Pourquoi ne le seraient-ils pas en matière de flux électroniques ? À toutes ces interrogations, le législateur ne répond pas de manière convaincante. **Les responsabilités de part et d'autre (privé/public) ne sont pas établies avec certitude.** On peut également se poser la question de savoir quel serait l'avantage pour le public de l'usage par des organismes privés de la carte d'identité électronique comme signature.

Au vu du flou législatif, il pourrait s'avérer tentant pour les organismes privés de reporter la faute sur l'Etat si une défaillance survient dans son système informatique. En effet, le nombre croissant des flux électroniques peut-il être géré dans un cadre législatif où les responsabilités n'ont pas été clairement préétablies ? Ce faisant, nous ouvririons la porte à un nouveau contentieux. Certes, le contentieux des flux électroniques existera malgré cela, mais nous pourrions essayer d'en limiter les conséquences néfastes.

Plus concrètement, force est de constater que l'introduction de la carte d'identité électronique génère encore des problèmes pratiques : n'entendons-nous pas de nombreuses communes se plaindre de ce nouveau système ? D'après plusieurs fonctionnaires, ce système est plus compliqué et plus long que l'ancien ! Quand on sait que le gain de temps est l'un des arguments fréquemment mobilisés pour justifier l'introduction de la carte d'identité électronique, on reste perplexe.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> A ce sujet, on ne semble pas avoir retenu les leçons de l'introduction du vote électronique qui a causé plus de difficultés, notamment en terme de temps, qu'il n'a contribué à en résoudre...



En outre, cette généralisation de la carte, opérée avant l'optimisation du matériel nécessaire, aboutit à cette situation absurde où tout détenteur de la nouvelle carte est tenu de présenter un document – un bon vieux papier aurions-nous envie de dire... – qui atteste du domicile de la personne... N'a-t-on pas aussi observé, récemment, les regrets d'un magistrat qui constatait que le Palais de Justice n'était pas équipé des lecteurs, ce qui a pu compromettre la bonne tenue de procès ? Quand on sait que l'informatisation de la justice fait débat depuis de nombreuses années, on est une nouvelle fois sceptique sur la possibilité de prévoir l'usage de la nouvelle carte au prétoire...

#### IV. LA CARTE D'IDENTITE : DE LA VIE PRIVEE A LA VIE PRIVATISEE...

Au-delà de ces réflexions générales, les développements de la carte d'identité électronique entraîneraient, à nos yeux et en l'état, deux risques spécifiques majeurs. Le premier touche à la protection de la vie privée (a), le second porte sur l'implication décisive du secteur privé dans une fonction étatique (b).

##### a. Protection de la vie privée

###### 1. Introduction

La carte d'identité électronique ne présente pas, en tant que telle et en l'état, de danger particulier : **en soi, cette carte permet tout et son contraire**. D'un côté elle permet un accès facilité aux données, le regroupement des données, la transmission des données, la traçabilité des accès, le contrôle de leur motivation, etc... De l'autre côté, les risques de dérives sont bien présents, tels que le croisement des données, le transfert de ces données, l'utilisation de celles-ci dans un but lucratif, etc... Or, **aucune norme spécifique ne règle encore de manière rigoureuse l'accès aux données et le cloisonnement de celles-ci**.

###### 2. Législation

Le § 3 de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 consacre un droit de regard du titulaire de la carte lui permettant à tout moment de consulter les données électroniques y figurant au moyen d'un appareil de lecture relié à un ordinateur et d'un programme de visualisation des données (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 05 juin 2004). Il a également le droit de demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte et surtout de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées. Dans ce cadre, **l'arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'Identité** a été pris conformément à l'article 6 bis de la loi du 19 juillet 1991, qui précise que le Registre national des personnes physiques tient un fichier central des cartes d'identité et qu'il appartient au Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, de déterminer qui aura accès à ce fichier.

Il ressort de cet arrêté royal que les membres de la police fédérale et locale, le Directeur général de la Direction générale de l'Office des Etrangers et les membres du personnel de cette Direction générale désignés nommément et par écrit ainsi que les membres du personnel de la commune désignés nommément et par écrit, ont accès aux informations contenues dans le fichier central des cartes d'identité, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

À cet égard, l'article 5 de la loi du 8 août 1983 modifié par la loi du 25 mars 2003 stipule quant à lui que **l'autorisation d'accéder aux informations** visées à l'article 3, al. 1<sup>er</sup> et 2, ou d'en obtenir communication **est accordée par le comité sectoriel du Registre national** instauré par l'article 15 :

- aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité ;
- aux notaires et aux huissiers de justice pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- à l'Ordre des pharmaciens ;
- à l'Ordre du barreau francophone.

**Le comité sectoriel juge si les finalités pour lesquelles l'accès aux données du Registre national des personnes physiques a été demandé sont déterminées, explicites et légitimes**, et, le cas échéant, si les données du Registre national demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si l'accès ou la communication se fait en conformité avec la loi du 8 août 1983, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et leurs dispositions d'exécution, ainsi qu'à toutes les autres normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel.

Parallèlement à cela, toutes les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations, sont tenues, conformément à l'article 6<sup>quater</sup> de la loi, au secret professionnel et elles ont l'obligation de prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et, en particulier, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application. Cette obligation du secret professionnel se retrouve également à l'article 11 de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques. L'article 12 de la loi du 8 août 1983 modifié par la loi du 25 mars 2003 oblige quant à lui la Commission de la protection de la vie privée de tenir un registre dans lequel sont mentionnées toutes les autorisations. Toutes les autorités publiques, les organismes publics ou privés et les personnes qui ont obtenu l'accès aux informations du Registre national ou la communication des dites informations sont tenus :

- de désigner nominativement leurs organes ou préposés ;
- de faire signer par ceux-ci une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations.

L'article 10 de l'arrêté royal du 25 avril 2003 précise également que chaque autorité publique, organisme public ou privé qui a obtenu l'accès aux informations du Registre national ou la communication des dites informations désigne, au sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visée à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité de celui-ci est communiquée au comité sectoriel du Registre national.

**Il ressort de ces considérations certaines différences avec l'ancienne carte d'identité :**

- la nouvelle carte d'identité électronique contient une puce ;
- l'adresse de son détenteur y est invisible à l'œil nu mais est située dans la puce ;
- l'état civil n'y est pas repris ;
- par contre, les deux cartes mentionnent le numéro au Registre national.

Or, la nouvelle carte d'identité électronique, constituant une clé d'accès à une série de bases de données contenant des informations relatives à notre vie privée, est susceptible de faire l'objet d'un certain nombre de dérives découlant de l'utilisation de la carte. **Pour éviter toute forme d'abus, des garde-fous rigoureux doivent être mis en place ou optimisés.**

### 3. Garde-fous

Ainsi, concernant le problème de l'accès aux données, l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 précise que tout contrôle automatisé de la carte d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit également faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (§4 de la loi). Cependant aucun arrêté royal n'a encore été pris en la matière. Cela a pour conséquence qu'**aucune réponse claire n'existe à la question de savoir qui a accès à quelle information sur la carte d'identité électronique**. Ainsi, en l'absence de toute réglementation concernant le contrôle et les conditions d'accès aux données reprises sur la puce de la carte, le danger est grand d'être confronté à des dérives au niveau de l'utilisation des données, par exemple une utilisation à des fins commerciales. Des solutions existent heureusement qui permettent de sécuriser l'usage de la carte. Il s'agit, par exemple de la mise en place et de la consolidation des comités sectoriels au sein de la Commission de protection de la vie privée<sup>5</sup>. Les tâches de ces comités sont les suivantes :

---

<sup>5</sup> [www.privacy.fgov.be](http://www.privacy.fgov.be)

- octroyer l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national ou d'en obtenir communication conformément à l'article 5 de la loi précitée, ainsi que l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national conformément à l'article 8 ;
- veiller au respect de la présente loi et de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population ;
- formuler toutes les recommandations qu'il jugera utiles en vue de l'application et du respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
- aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige relatif à l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
- donner son avis sur la désignation du consultant en sécurité ;
- veiller à ce que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux documents d'identité soient respectées ;
- contrôler l'ensemble du processus de fabrication et de délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que des certificats qualifiés d'identité et de signature électronique ;
- disposer d'un site web hautement sécurisé au niveau de la signature électronique ;
- soumettre au Ministre de l'Intérieur toute proposition qu'il juge utile concernant la sécurité des données et la protection de la vie privée ;
- donner son avis au Ministre de l'Intérieur à propos de la fabrication éventuelle de documents de sécurité à d'autres fins ;
- donner son avis au Ministre de l'Intérieur à propos de l'autorisation du contrôle automatisé de la carte d'identité par des procédés de lecture électronique ou autres.

#### 4. Problèmes

Dans un premier temps, la Commission de protection de la vie privée a créé des comités sectoriels qui ont pour mission d'analyser le flux des données et de déterminer si un individu est autorisé ou non à avoir accès à une donnée déterminée. **Néanmoins, il apparaît que ces comités sectoriels ne seront pas en mesure de gérer tous ces flux et seront rapidement dépassés face au nombre sans cesse croissant de données.** En effet, les comités sectoriels sont assez limités tant du point de vue des effectifs que du point de vue des moyens mis à leur disposition au regard des nombreuses et décisives tâches qu'ils devront assumer. De fait, les moyens alloués à la Commission de protection de la vie privée, dépendante financièrement du Parlement fédéral, sont insuffisants. C'est pourquoi, un financement adapté permettrait de garantir son bon fonctionnement et son indépendance.

Dans un second temps, la nomination du Président de la Commission de protection de la vie privée devrait se faire avec plus de transparence.

Ainsi le contrôle attendu par les citoyens et par les parlementaires serait rencontré. Dans cette perspective, un droit de regard du Parlement sur les comités sectoriels pourrait être envisagé. Ce souhait va en faveur d'un renforcement du rôle de contrôle de la part du Parlement sur la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Trop souvent, la Ligue des droits de l'Homme a constaté l'instrumentalisation des parlementaires, ceux-ci n'étant plus que des exécutants de la politique gouvernementale. Dans le domaine de la vie privée et de sa protection, le Parlement doit retrouver la place qui aurait toujours dû être la sienne.

Finalement, pour l'investir d'une plus grande efficacité et d'un plus grand poids sur l'échiquier politique, il serait souhaitable que la Commission de protection de la vie privée puisse intenter des poursuites pénales, seule, en cas d'irrégularités. Partant du constat que la Commission est un organe de contrôle, il serait absurde de la priver d'une action en justice pour sanctionner tout manquement à la procédure qu'elle est sensée contrôler. Cette action dite collective engloberait la défense des droits des citoyens qui auraient été victimes d'abus dans leur rapport avec l'administration. Ainsi la Commission se verrait investie d'un réel contrôle sur les actions et omissions de l'administration. De plus, la légitimité de cet organe aux yeux des citoyens en serait renforcée et le contrôle démocratique sauvegardé.<sup>6</sup>

Au niveau de l'administration, le système de la carte d'identité électronique ne peut se passer d'une **identification sécurisée du fonctionnaire traitant les flux électroniques** si l'on souhaite que les droits et libertés fondamentaux soient respectés. En effet, le citoyen est en droit de savoir qui va s'occuper de sa demande et le système informatique doit en garder la preuve lors d'un éventuel contrôle. Le but étant de contrôler le traitement de la demande et d'éviter tout dérapage.

Or le risque de dérapage est présent si aucun cloisonnement des données et des demandes n'est opéré. Sans ce cloisonnement des données et des demandes, le fonctionnaire pourrait se retrouver dans tout le dossier administratif du citoyen et par conséquent avoir accès à des données confidentielles pour lesquelles aucune habilitation légale et aucune légitimité ne lui auraient été données. L'intérêt est bel et bien de garantir un traitement de la demande et uniquement de la demande précisée par le citoyen. Le fonctionnaire agirait comme dans un contrat de mandat, c'est-à-dire selon les pouvoirs qui lui auraient été octroyés par le citoyen. De plus, ce système d'identification du fonctionnaire faciliterait de toute évidence le contrôle qui devrait être opérée par la Commission de protection de la vie privée via ses comités sectoriels. En quelque sorte la traçabilité des actions de l'administration envers les citoyens serait institutionnalisée. Or, il ressort d'un avis de la Commission de protection de la vie privée du 7 septembre 2005 **qu'il est tout à fait impossible, dans l'état actuel des choses, de garantir un cloisonnement des données et que, par conséquent, une personne qui a accès à certaines données a également accès aux autres données qui figureraient sur cette carte.**

Une telle intrusion dans la vie privée des gens par les entreprises privées est tout à fait inacceptable et doit à tout prix être évitée, et ce même si l'Etat belge affirme qu'aucune entrave à la vie privée ne résultera de cet accès.

---

<sup>6</sup> Th. Leonard et Y. Pouillet, "Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives", in F. Rigaux, *La vie privée une liberté parmi d'autres ?*, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, n°17, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 232 et s.

Une telle position vise non seulement les entreprises qui pourraient avoir accès dans un futur plus ou moins proches à ces données, mais également aux sociétés qui travaillent actuellement sur la conception et la gestion des puces situées sur les cartes d'identité électronique et contenant non seulement les informations visibles à l'œil nu sur la carte mais également d'autres données d'ordre personnel.

Au niveau des entreprises privées, cette sécurité<sup>7</sup> informatique doit être renforcée, à défaut d'une interdiction totale pour les entreprises privées d'avoir accès aux données se trouvant sur la carte d'identité électronique, si l'on veut envisager avec succès un développement des traitements des flux entre d'un côté le citoyen et de l'autre côté des organismes privés. Il serait malencontreux que ces derniers aient accès à des données confidentielles, voire pire se livrent à une commercialisation de ces données entre organismes privés intéressés par ce type de données. Pour lutter contre toute tentative de détournement des données confidentielles par les organismes privés, nous rappelons que la Commission de protection de la vie privée doit disposer des moyens suffisants et nécessaires afin de préserver les droits des administrés.

La traçabilité des flux est également une des solutions que la Ligue des Droits de l'Homme propose en vue de parer d'éventuelles conséquences irréremédiables.

En outre, du fait de l'utilisation d'une puce R.F.I.D. (Radio Frequency Identification) comme support des données, la lecture des cartes peut se faire par ondes radio et sans contact. Il en résulte la possibilité de contrôler l'identité de personnes en tout milieu et au travers de tout support (autre que métallique) à l'insu de son détenteur. Il existe donc un risque réel de banalisation de ce genre de contrôle alors qu'actuellement la législation belge pose certaines conditions aux contrôles d'identité. De plus, il existe une possibilité d'interférence avec d'autres données et de lecture induite, au détriment du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Enfin, le danger existe de la mise en place d'un système permettant le pistage du mode de vie de chacun, des habitudes de consommation, etc... Le risque de dérives est de ce fait extrêmement important.

Un dernier point réside dans la crainte de voir nos données stockées pour une durée illimitée.

En effet, la loi prescrit un renouvellement de la carte d'identité électronique tous les cinq ans mais rien ou peu n'est dit sur le suivi qu'il sera donné à ces données. Ce vide juridique porte également sur les critères qui permettraient de supprimer des données stockées sur notre carte d'identité électronique. La loi parle d'une prescription de trente ans. Pourquoi ce délai ? Est-ce une durée suffisante ? Est-ce qu'une société peut vivre sur un passé de trente ans ? Et du point de vue de la praticabilité du droit, quels seront les impacts en matière de droit des successions, du droit de l'enregistrement, etc... ?

---

<sup>7</sup> Voir rapport : « The emergence of a global infrastructure for mass registration and surveillance » in *International Campaign Against Mass Surveillance*: <http://www.statewatch.org/news/2005/apr/icams-report.pdf>

## b. Secteur privé

On a vu que l'importance acquise par les entreprises privées pouvait compromettre le respect de la vie privée des individus. En effet, rappelons qu'un des buts avoués du Gouvernement est de permettre l'usage de la carte d'identité électronique dans toute une série de domaines ouverts aux entreprises afin de « faciliter notre vie et nous offrir de nouveaux services plus personnalisés »<sup>8</sup>, par exemple en tant que carte de banque, et à supposer que le problème du cloisonnement des données soit réglé. Or l'accès du secteur privé à des données personnelles peut aboutir à un usage commercial de celles-ci. Il ne s'agit pas de cyber-fiction : il suffit d'avoir égard à la pratique de la publicité ciblée pratiquée par les grandes surfaces. En appliquant un tel scénario, on se retrouverait ainsi avec une carte unique ayant fonction de carte d'identité, de carte de banque, même de carte d'accès à certains sites ou certains endroits, ...

Nous pensons cependant que « une carte d'identité sert uniquement pour l'identification et l'authentification. L'identification requiert uniquement des données nécessaires pour identifier quelqu'un ; l'authentification exige seulement des certificats. Les données qui ne concernent ni l'un ni l'autre n'ont aucune raison de se trouver sur la carte car elles constitueraient un trop grand risque de violation de la vie privée, en cas de perte ou de vol, par exemple »<sup>9</sup>. Il en résulte que si aucune donnée à dimension commerciale ne se trouve sur la carte d'identité électronique, **l'accès des entreprises privées à ces données n'a plus aucun sens et doit donc être interdit.**

Ce n'est pas le seul point problématique de cette immixtion du privé dans la fabrication, la délivrance et la gestion des cartes d'identité électroniques. L'Etat doit jouer un rôle prépondérant dans le développement de cette nouvelle avancée technologique.

En effet, **il ne faut pas créer un déséquilibre de la demande et de l'offre entre d'une part un Etat demandeur d'avancées technologiques et d'autre part certains organismes privés pouvant seuls répondre à cette demande.**<sup>10</sup> Cette situation de monopole n'est bonne ni pour la concurrence ni pour la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux. La concurrence serait mise à mal dans le sens où il serait facile, pour les organismes privés détenteurs des marchés de la technologie, d'orienter la demande dans le but de toujours accroître l'offre. De ce fait, ces organismes deviendraient omnipotents en la matière. Cette potentialité doit être prise en compte pour que notre administration ne soit pas soumise au joug des règles de la rentabilité commerciale et qu'elle reste autonome. *De facto, l'Etat se positionne en demandeur*<sup>11</sup> face au monde des entreprises gérant la technologie de la CyberAdministration. Or, les conditions obscures et douteuses dans lesquelles s'est déroulé l'appel d'offres pour le marché de la carte d'identité électronique ne manque pas de susciter le doute quant aux objectifs poursuivis par certains opérateurs privés naturellement orientés vers le profit... À ce sujet, l'on ne peut manquer de constater que des services en principe exclus de toute démarche lucrative (identifier des citoyens pour que ces derniers aient accès à une série de services, notamment le vote devenu lui aussi électronique...) soient désormais traités au titre d'activités économiquement rentables.

---

<sup>8</sup> [www.eid.belgium.be/fr/navigation/12000.index](http://www.eid.belgium.be/fr/navigation/12000.index)

<sup>9</sup> Newsletter « DotGov Express », n°25 du 27 octobre 2005.

<sup>10</sup> D. De Roy, « Regards croisés sur l'offre de services de la société de l'information par les communes », à paraître dans *Revue Ubiquité/Droit des nouvelles technologies*, n°12, 2002.

<sup>11</sup> P. Flamey et K. Wauters, « Le partenariat public/privé et les marchés publics. La situation belge dans le contexte européen », *C.D.P.K.*, 1999, p. 70, note 34.

L'on se demande dès lors si la création d'une entreprise publique autonome ou d'un parastatal en vue de gérer ce type de services ne permettrait pas d'augmenter le contrôle public envers un prestataire d'un service public.

Car, en effet, de très puissants acteurs privés, tels qu'Infineon Technologies AG, ZETES Industries, Microsoft Corporation et Sun Microsystems, interviennent dans le projet de développement du système de contrôle d'identité mis en place par l'Etat belge. Or **ces entreprises ne sont pas à l'abri de tout soupçon** : certaines ont récemment été reconnues coupables de délits extrêmement grave et/ou qui sont d'ardentes promotrices d'une libéralisation à outrance de l'économie mondiale et de l'établissement de système de contrôle des citoyens, deux processus qui tendent à réduire nos libertés individuelles.

Ainsi, concernant Microsoft, l'entreprise a récemment été condamnée à une amende record et sans précédent de 497 millions de dollars. Ce montant a été réclamé dans le cadre d'une violation des règles protégeant la concurrence sur le marché européen. En l'espèce, Microsoft utilisait sa position dominante sur le marché des ordinateurs pour créer un monopole et éliminer la concurrence sur le marché des programmes tel que Windows Media Player en fournissant d'office, à l'achat d'un ordinateur, l'accès à celui-ci. Un tel comportement est constitutif d'un abus de position dominante. Malgré cela, un accord a été signé entre Bill Gates, président de Microsoft, et l'Etat belge, par une équipe gouvernementale qui, dans ce cadre, n'a consulté, ni le Parlement, ni les citoyens. Il en résulte que « *le président de Microsoft [...] va intégrer la carte d'identité électronique (eID) belge dans MSN Messenger et examiner comment il peut intégrer l'eID dans ses autres technologies* »<sup>12</sup>. Les risques de dérives sont à ce niveau évidents.

Infineon Technologies, producteur de la puce utilisée par ZETES pour la fabrication des cartes d'identité électroniques belges, est une entreprise fondée par Siemens vers la fin des années '90 qui a été reconnue coupable d'avoir commis de graves délits aux USA.

Enfin, ZETES, l'entreprise qui fournit les cartes d'identité à l'Etat belge, est une entreprise privée directement liée à des multinationales financières telles que BNP Paribas, comprenant au sein de son administration l'ex-exécutif de Paribas et COBOPA, l'administrateur de Fortis, l'administrateur de Suez, Total, GBL, M6, etc... Ce type de sociétés et ces administrateurs, généralement extrêmement influents au niveau politique, ont souvent un intérêt évident à promouvoir l'imposition des cartes d'identité électroniques par les gouvernements, sachant les nombreux profits que génèrent les contrats conclus avec les politiques.

Ces contrats sont en outre quasi-éternels : un gouvernement, sous peine de dramatiquement augmenter ses coûts ne peut changer d'opérateur technique en matière de carte d'identité électronique du jour au lendemain. Ce type de considération soulève la délicate mais importante **question de savoir comment un gouvernement dont les citoyens sont identifiés à l'aide d'un opérateur privé pourra maintenir cette fonction en cas de faillite de cet opérateur ?**

## V. LA CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE ET LES LIMITES DE L'ARGUMENT SECURITAIRE

Selon un article paru dans le New-York Times<sup>13</sup>, **le système de la carte d'identité électronique est facilement piratable.**

<sup>12</sup> [www.petervanvelthoven.be/article.php?id=84](http://www.petervanvelthoven.be/article.php?id=84)

<sup>13</sup> [www.nytimes.com](http://www.nytimes.com)



L'enquête menée par les journalistes démontre que le système ne garantit pas une grande sécurité des clefs/codes figurant sur la puce de la carte d'identité électronique. En effet, une personne disposant à la fois d'un flash d'un appareil photographique et d'un microscope est capable de lire les données contenues sur la puce. La puce en tant que telle ne renferme pas des données confidentielles mais renferme les clefs/codes d'accès aux différents dossiers dont le citoyen disposera dans un avenir proche. En effet, pour l'instant la capacité de la mémoire n'est utilisée que pour moitié. L'autre moitié sera sans doute utilisée dans le futur pour d'autres codes d'accès.

Force est de constater que la mise en œuvre de ce système recommande la plus grande vigilance au niveau de la sécurité informatique. Ce phénomène de piratage offre ainsi la **possibilité de fausser les données stockées sur la puce de la carte d'identité**. Il en résulte également un problème concernant la charge de la preuve. En effet, si celle-ci repose sur le citoyen, ce qui est fort probable, il faut tenir compte du fait que prouver qu'on est bien la personne qu'on prétend être est quasi impossible surtout si les paramètres à utiliser pour la preuve émanent du gouvernement, tels que le permis de conduire, la carte d'assurance maladie, l'acte de naissance, etc...

Parallèlement à cela, la présidence anglaise de l'Union européenne a proposé dernièrement qu'une carte à puce R.F.ID ainsi que des données biométriques figurent sur notre carte d'identité électronique afin de permettre l'authentification à distance pour les échanges administratifs et commerciaux. Celles-ci « *identifient, en temps réel, un individu en mesurant ses caractéristiques physiques* »<sup>14</sup>. D'un point de vue scientifique, **la biométrie n'est pas une science exacte et le taux d'erreurs ne la rendent pas fiable**.<sup>15</sup>

En effet, des chercheurs japonais ont réussi à falsifier des empreintes digitales. Ces scientifiques ont reproduit de vraies-fausse empreintes digitales sur des doigts en latex qui ont leurré 11 des 15 systèmes biométriques testés<sup>16</sup>. Il en résulte qu'une personne pourrait être fichée par erreur et être interdite d'accès dans certains lieux. De plus, l'insertion de données biométriques sur la carte d'identité électronique aurait pour conséquence de compromettre les principes et libertés fondamentales de notre société démocratique : on peut se poser la question de la compatibilité avec l'article 18 du traité CE ainsi qu'avec l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et la Résolution sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports, les cartes d'identité et les documents de voyage adoptés à Montreux le 16 septembre 2005 par les commissaires en charge de la protection de la vie privée<sup>17</sup>.

La Ligue des droits de l'Homme recommande la plus grande précaution en la matière. Avant de s'atteler à un autre système informatique, il est préférable de s'assurer de la fiabilité du système gérant la carte d'identité électronique et les flux électroniques. De plus, selon les expériences étrangères (USA), l'inscription de telles données sur la carte d'identité n'a pas démontré son utilité en matière de sécurisation de l'identification et de la transaction.

---

<sup>14</sup> ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME : « *Biométrie et carte d'identité électronique : Big brother is watching you* », Communiqué de presse, 29 novembre 2005, [http://www.aedh.net/?cat=com\\_ex&com=all&com\\_id=74](http://www.aedh.net/?cat=com_ex&com=all&com_id=74)

<sup>15</sup> Voir notamment THE LONDON SCHOOL OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE, "The identity project. An assessment of the UK Identity Cards Bill and its implications", 27 juin 2005, <http://is.lse.ac.uk/idcard/identityreport.pdf>; LIGUE DES DROITS ET LIBERTES, « *La biométrie: des implications majeures pour nos droits et libertés* », Mémoire présenté à la Commission de l'éthique de la science et de la technologie du Québec, novembre 2005.

<sup>16</sup> T. MATSUMOTO, H. MATSUMOTO, K. YAMADA et S. HOSHINO, "Impact of Artificial "Gummy" Fingers on Fingerprint Systems", 15 mai 2002, <http://www.cryptome.org/gummy.htm>.

<sup>17</sup> Voir [http://www.privacyconference2005.org/fileadmin/PDF/biometrie\\_resolution\\_e.pdf](http://www.privacyconference2005.org/fileadmin/PDF/biometrie_resolution_e.pdf)

## VI. LA PEDAGOGIE POLITIQUE, LE POLITIQUE PEDAGOGUE

On l'a vu : l'Etat belge a fait le choix au début du XXème siècle d'adopter la carte d'identité comme pivot de sa politique d'identification et de traçabilité du citoyen. L'identification des personnes a d'abord eu comme base juridique initiale la loi du 2 juin 1856. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises pour finalement être abrogée et faire place aux lois du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques et du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et à la carte d'identité. Ensuite, c'est la loi du 25 mars 2003 qui a introduit en droit belge la carte d'identité électronique. Elle modifie la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques ainsi que celle du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population. Dans cet arsenal législatif, il nous faut aussi compter les circulaires ministérielles relatives au certificat de bonne conduite, vie et mœurs...

Il est important de **souligner le paradoxe qui existe entre la complexité de ces normes, ainsi que leur caractère archaïque, et la fonction essentielle de ce que ces normes règlent**. En effet, malgré ce caractère primordial, et comme dans d'autres matières (on songe notamment au droit électoral), les normes relatives à l'identification des personnes résidant en Belgique sont ancestrales et éparses, avec des statuts différents et comprenant maintes modifications.

Elles sont, au surplus, extrêmement techniques et de ce fait malaisées à comprendre. Il est particulièrement interpellant de constater que la législation est paresseusement obscure alors que l'on touche à l'un des fondements bureaucratiques de notre citoyenneté souvent et malheureusement réduite à la détention de papiers officiels...

Nous aurions pu espérer que le Parlement profite de l'introduction de la carte d'identité électronique pour faire le tri dans cette législation et pouvoir offrir au citoyen ce à quoi il a droit : savoir comment son Etat le surveille et comment est organisée la délivrance et le maintien du précieux sésame qu'est devenu et que deviendra davantage la carte d'identité...

Plus précisément encore, **il ne semble pas évident que des évaluations sérieuses aient été menées afin de juger du caractère adéquat de la généralisation de la carte d'identité électronique**.

Cette généralisation fait suite à l'expérience pour laquelle onze communes pilotes<sup>18</sup> ont été désignées par arrêté royal afin de renouveler les cartes d'identité de 330.000 habitants sur une période de cinq ans. Les communes pilotes ont-elles été unanimes sur l'utilité du procédé ?<sup>19</sup> Les pays qui ont déjà mené ce type d'action ont-ils pu démontrer la plus-value de leurs investissements ?<sup>20</sup> Car en effet, et si tel n'est sans doute pas l'argument invoqué en priorité par une association telle que la Ligue des droits de l'Homme, l'introduction de la carte d'identité à un coût et un coût élevé.<sup>21</sup> **La population belge est-elle réellement prête à voir une partie de ces contributions servir à modifier le système traditionnel de la carte d'identité sans qu'aucune analyse coût/bénéfice n'ait réellement été menée ou publiquement diffusée ?**

---

<sup>18</sup> Il s'agit de Borsbeek, Grammont, Jabbeke, Lasne, Louvain, Marche en Famenne, Rochefort, Seneffe, Seraing, Tongres et Woluwé-Saint-Pierre.

<sup>19</sup> Dans d'autres domaines que l'administration *stricto sensu*, on a pu observer un certain désenchantement envers l'informatisation. Ainsi, de l'aveu même de policiers de terrains, l'informatisation de la police a pu contribuer à multiplier les difficultés et les pertes de temps plutôt qu'à les diminuer... Un constat mitigé pourrait, à nos yeux, être observé en matière d'informatisation de la justice.

<sup>20</sup> On songe à l'Estonie et la Finlande, pionnières en ce domaine.

<sup>21</sup> En termes de coûts, on pense à la production de la carte, à la nécessité d'acheter le matériel pour la lire et surtout aux frais de maintenance technique du système, à la formation des fonctionnaires à l'usage du lecteur...

Bref, nous avons le désagréable sentiment que sous le couvert d'un projet pilote, c'est bel et bien à la première étape d'une évolution présentée comme inéluctable à laquelle nous avons assisté... sans que notre avis de citoyens n'ait été pris en compte.

Pour la Ligue des droits de l'Homme,  
Sa Commission Justice  
Mai 2006.